



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

Bureau Planification de l'Eau et Transversalité

**Arrêté préfectoral n°2019 - 1613  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement**

**Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux-usées de Birebrac et de son  
rejet par aspersion à Biscarrosse (40 600)**

**LE PRÉFET DES LANDES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI en date du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°40 2019 00459, présentée par la Ville de Biscarrosse, relative au projet de Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux-usées (STEU) de Birebrac et de son rejet par aspersion à Biscarrosse (40 600), reçue complète le 03 décembre 2019, accompagnée des six annexes obligatoires et de cinq annexes volontairement transmises, à savoir : annexe 7 : plan actuel de la STEP, annexe 8 : arrêtés préfectoraux de la STEP, annexe 9 : zonage d'aspersion actuelle, annexe 10 : zonage d'aspersion à équiper dans le cadre du projet et annexe 11 : convention signée avec l'ONF (Office National des Forêts) pour l'aspersion actuelle ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale des Landes, en date du 10 décembre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter qui vise d'une part à porter la capacité nominale de la STEU de Birebrac de 43 000 EH (équivalents-habitants), autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 prorogé par l'arrêté en date du 04 novembre 2017, à 50 000 EH et, d'autre part, d'étendre sur une surface supplémentaire de 25 ha les zones d'aspersions des eaux traitées actuellement sur une surface de 50 ha, sur la commune de Biscarrosse ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie suivante, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas :

- n°24. a) tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'intérieur du site inscrits « Etangs Landais Nord » site n° SIN0000200 ;
- en bordure du site natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » site n°FR7200702 classé Zone Spéciales de conservation (ZSC) ;
- à 70 mètres environ des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « petit étang de Biscarrosse, marais associés et Lette des Hourtiquets » site n°720000943 ;
- à 50 mètres environ des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » site n°720001978 ;

**Considérant** au vu de l'examen des études d'avant-projet en deux phases, d'une part, que les travaux de restructuration des équipements et du fonctionnement de la station actuelle en vue d'augmenter sa capacité de 43 000 à 50 000 EH pour faire face à l'accroissement de population dans le cadre des orientations du Plan Local d'Urbanisme à une échéance de 20 ans, amélioreront le traitement des eaux-usées pour les paramètres bactériologiques, Phosphore et Azote et, la qualité de l'eau aspergée en forêt ; d'autre part, que les choix techniques des équipements de traitement des effluents devront préserver le milieu récepteur de toute pollution notamment le lac « de Biscarrosse et de Parentis » et d'assurer une régénération du couvert végétal et forestier récepteur de la zone d'aspersion des effluents traités ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac, modifié par les arrêtés du 29 juillet 2011 puis du 28 juin 2013 et du 24 novembre 2017 ;

**Considérant** de ce qui précède que les caractéristiques du projet et sa localisation dans les sites précités, lors de sa définition, de sa réalisation en phase travaux et au cours de son exploitation, doivent permettre de concilier les objectifs suivants, notamment :

- de préserver le milieu récepteur de toute pollution, les nappes souterraines et, en particulier, le lac de Biscarrosse Parentis ;
- d'assurer la régénération progressive du couvert forestier et végétal d'une surface d'environ 75 ha servant de zone d'aspersion des effluents de la STEU ;
- de confirmer la non dégradation du cadre de vie pour la population concernée (bruits, impact visuel et odeurs), des intérêts du site de Biscarrosse « Essais de Missiles » de la Direction Générale de l'Armement et des diverses pratiques réglementées du lac de Biscarrosse Parentis du fait de cette extension et des conséquences de son fonctionnement ;
- d'adapter le planning de travaux du projet aux périodes de reproduction et de nidification des espèces.

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes au milieu naturel, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant commencement des travaux ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, intégrant la cas échéant une autorisation pour travaux de défrichement.

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux-usées

(STEU) de Birebrac et de son rejet par aspersion à Biscarrosse (40 600), présenté par la ville de Biscarrosse n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de Renouveau de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux-usées (STEU) de Birebrac et de son rejet par aspersion à Biscarrosse (40 600), présenté par la ville de Biscarrosse doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les conditions de l'article L181-1.1°) du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

**16 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet des Landes  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Pau.

193